



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 22 juin 2011

Plainte 11 – 08 X c. Mitea / RTBF - JT

Objet : respect de la vie privée d'une personnalité publique ; respect de la dignité humaine et intrusion dans les souffrances ; calomnie envers une personne ; distinction faits : commentaires ; incitation à la haine.

Plainte de

Deux personnes (identités connues du CDJ)

contre

M. Alexandre Mitea et la RTBF (JT), 52, boulevard Reyers, 1044 Bruxelles

En cause :

Une séquence des JT du 12 février 2011 à 13h00 et à 19h30, à propos des funérailles de Mme Marie-Rose Morel.

Les faits

Le 12 février ont lieu à Anvers les funérailles de Marie-Rose Morel, ex-femme politique flamande d'extrême-droite, décédée d'un cancer et largement présente dans les médias néerlandophones. La RTBF y consacre un sujet dans ses JT de 13h00 et de 19h30, préparé par Alexandre Mitea. Le commentaire s'inscrit dans l'analyse de l'utilisation politique de la maladie. Il y est fait état de l'appartenance passée de la défunte à l'extrême-droite et au Vlaams Belang. Ces séquences suscitent un tollé en Belgique néerlandophone où on reproche à la RTBF d'être sortie du registre humain, de l'émotion et de la compassion pour avancer sur le terrain (qui serait ici déplacé) de l'analyse et de la mise en perspective politique d'un drame humain. La RTBF s'est exprimée publiquement à ce sujet, reconnaissant des erreurs ou maladresses, mais pas de faute ni de mauvais choix en entrant sur le terrain de l'analyse. Les commentaires accompagnant les images ont été modifiés entre le 13h00 et le 19h30, de même que le lancement par la présentatrice du JT.

Le déroulement de la procédure

Entre le 15 février et le 1^{er} mars, le CDJ a reçu 5 plaintes portant sur la couverture par la RTBF Télé des funérailles de Marie-Rose Morel, à Anvers, le 12 février. Certaines sont arrivés en direct au CDJ, d'autres ont transité par le CSA, qui est aussi compétent (art. 4 du Décret CDJ du 30 avril 2009). Deux de ces plaintes sont recevables. Un des plaignants souhaite rester anonyme. Motif de la demande d'anonymat : « *raisons privées et personnelles pendant la procédure* ». En réponse aux

questions du CDJ, les plaignants ont apporté des précisions le 21 février et le 11 mars. La RTBF a été avertie le 18 février. Elle a transmis ses arguments le 1^{er} mars. Des compléments ont été apportés le 22 mars.

Une commission d'instruction interne au CDJ a été mise sur pied. Elle a formulé un projet d'avis approuvé par le Conseil en séance plénière le 22 juin 2011.

Recherche de médiation :

Pas de médiation possible. La RTBF a cependant déjà reconnu spontanément dans la presse que ces séquences contenaient des défauts.

Récusation :

Le 23 février, un plaignant a demandé la récusation de MM. Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Olné et François Ryckmans. Argument : ils sont partie prenante au débat. Le 16 mars, Le CDJ a estimé que Jean-Pierre Jacqmin est dans les conditions pour être récusé. Le CDJ n'accepte la récusation que des membres actifs dans le titre ou l'émission concerné(e). Parmi les membres du CDJ qui travaillent à la RTBF, seul Jean-Pierre Jacqmin a une responsabilité dans les journaux télévisés.

Les arguments des parties

1. Les plaignants

Le plaignant 1

Il invoque l'article 5 du Code de déontologie adopté par les journalistes et les éditeurs en 1982 :

5. Respect de la dignité humaine

Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire.

Dans un second temps, il précise :

« Dans ce reportage sans tact (dixit Mr Di Rupo) et manifestement unilatéral la conclusion que "Mme Morel a utilisé sa maladie pour propager ses idées politiques" est calomnieuse et offensante envers la défunte, sa famille et ses proches et donc contraire à l'art.5. Sa campagne média était uniquement destinée à soutenir les malades atteints du cancer et tout le monde le savait, même les journalistes francophones. Donc affirmation calomnieuse délibérée. »

Le plaignant 2

- Racisme anti-flamand à la RTBF
- Indigne d'affirmer que M-R. Morel a utilisé sa maladie pour renforcer l'extrême-droite
- Confusion entre les faits et les opinions du journaliste
- Culture de la haine contre les néerlandophones
- Intrusion dans la vie privée de M-R. Morel
- Politisation d'un événement personnel.

2. La RTBF

Les événements couverts relevaient de la sphère publique, vu la personnalité de la défunte.

Il était légitime de s'interroger sur le parcours politique de celle-ci et sur la manière dont les médias néerlandophones ont appréhendé ce sujet.

L'assistance de personnalités aux funérailles confirme le caractère politique de l'événement.

Les journalistes ont pour rôle de contextualiser les événements, d'être analytiques, critiques et indépendants, ce que d'autres médias ont souligné à cette occasion.

Les réflexions du CDJ

1. Atteinte à la vie privée de Marie-Rose Morel

Madame Morel était une personnalité publique à plusieurs égards : miss, femme politique, héroïne de la lutte contre le cancer. Les personnalités publiques conservent le droit à une sphère privée. Celle-ci est toutefois plus réduite que pour les personnes anonymes. Aucune image ou aucun commentaire des séquences des JT de 13h00 et de 19h30 n'a révélé de la vie privée de Madame Morel des aspects autres que ceux qu'elle-même avait déjà mis sur la place publique. C'est elle-même qui a médiatisé sa maladie. Il n'y a donc pas d'atteinte à la vie privée.

La cérémonie des funérailles elle-même était largement et ostensiblement couverte par les médias sans que personne ne s'y oppose,

2. Atteinte à la dignité de Marie-Rose Morel

Le sujet couvert par le journaliste est la cérémonie de funérailles d'une jeune femme, mère de famille, décédée d'une maladie grave. La RTBF a choisi de mettre en évidence le lien explicite entre la maladie de Mme Morel et son engagement d'extrême-droite.

Le journalisme consiste à faire connaître au public des faits et des situations et à lui permettre de les comprendre, de les mettre en perspective. Il ne se limite pas à une démarche purement descriptive. On ne peut donc pas reprocher au journaliste Alexandre Mitea et à la RTBF d'avoir présenté les funérailles de Marie-Rose Morel accompagnées d'un commentaire explicatif de sa personnalité.

Par ailleurs, un des éléments de base du travail journalistique consiste à choisir un angle pour traiter un sujet que l'on aborde. Un tel choix peut être déterminé par la politique rédactionnelle d'un média, par la sensibilité des journalistes, par l'intérêt du public... Alexandre Mitea et sa rédaction ont choisi l'angle analytique de la relation entre Mme Morel et l'engagement politique d'extrême-droite. De leur côté, les médias belges néerlandophones ont privilégié un autre angle, plus émotionnel, celui de Mme Morel vue comme héroïne de la lutte contre le cancer. Cela peut s'expliquer par le genre de présence médiatique de la défunte dans la société belge néerlandophone et la proximité avec le public qui en résultait ; une présence inexistante du côté francophone. Le contexte étant différent, on peut comprendre que l'approche de la RTBF ait choqué certains téléspectateurs tout en étant appréciée par d'autres.

On peut aussi mettre en débat la question de savoir si l'angle choisi par la RTBF était le plus opportun ce jour-là, alors que traditionnellement, le décès d'une personne est l'occasion d'un langage plus consensuel et moins polémique. Tout choix est discutable. Celui opéré par le journaliste de la RTBF manque peut-être de tact, de nuances et d'égards pour la personne, mais cela ne le rend pas illégitime. Il peut être expliqué par des critères journalistiques et ne contredit en rien la déontologie.

3. Affirmation calomnieuse délibérée (sur l'utilisation politique par M-R. Morel de sa maladie)

Les expressions utilisées par Alexandre Mitea et pouvant éventuellement être accusées de calomnieuses sont :

- dans le commentaire diffusé à 13h00 : « *personnalité pourtant très controversée* », « *star de l'extrême-droite* », « *Sur son site internet, elle tenait même un journal quotidien sur l'évolution de sa maladie, tout en soutenant les thèses racistes de son parti* », « *xénophobe pure et dure, anti-immigration, et anti-francophones* », « *ce que les médias flamands appellent une héroïne de la lutte contre le cancer. Et peu importe semble-t-il, si ce cancer a servi à renforcer médiatiquement son parti d'extrême-droite.* »
- dans le commentaire diffusé à 19h30 : « *cette personnalité controversée* », « *star de l'extrême-droite* », « *Sur son site internet, elle tenait un journal quotidien sur l'évolution de sa maladie, tout en soutenant les thèses racistes du parti qu'elle a quitté mi-2010* », « *une xénophobe pure et dure* », « *celle que les médias flamands appellent: "une héroïne de la lutte contre le cancer. Sans toujours souligner que ce cancer a sans doute servi à renforcer médiatiquement ses idées d'extrême-droite.* »

Aucune de ces affirmations ne contredit la réalité. Marie-Rose Morel était une personnalité controversée. Son site, qui fait une large place à sa lutte contre le cancer, renvoie dans sa page *Links* à quatre liens dont le Vlaams Belang de sa commune, le Vlaams Belang national et le site de Filip De Man, député Vlaams Belang. Le parcours politique de Mme Morel confirme qu'elle était xénophobe, anti-immigration et anti-francophones.

La dernière expression doit être considérée plus attentivement. Elle semble à première vue indiquer que Mme Morel a utilisé sa maladie pour renforcer l'extrême-droite, ce qui n'est pas établi et peut sembler abusif. Mais une lecture plus attentive montre que le texte met l'accent sur le résultat (« *a servi* »), pas sur l'intention. Il n'est pas certain que la nuance soit clairement perceptible dans la rapidité d'un commentaire oral. Mais il ne s'agit pas d'une accusation grave, volontairement mensongère ou diffamatoire qui transgresserait la déontologie.

4. Remarques racistes anti-Flamands

Les expressions utilisées par Alexandre Mitea et pouvant éventuellement être qualifiées de racistes sont : « *la Flandre s'est éprise de cette ancienne Miss Flandre* », « *qu'au nord du pays, le cordon sanitaire médiatique a sauté depuis longtemps, et en Flandre, le Vlaams Belang est un parti comme les autres.* », « *aujourd'hui à Anvers, tout cela semble oublié. Ou accepté.* », « *Aujourd'hui, la Flandre rend hommage...* ».

Ces expressions apparaissent tant à 13h00 qu'à 19h30. Elles sont purement factuelles et correspondent à des réalités connues et vérifiables. Le fait de relever des divergences entre communautés n'est pas problématique en soi, dès lors que ces divergences existent. De manière générale, ce n'est pas celui qui informe sur un problème qui crée ce problème.

Certes, des expressions comme « *la Flandre* » renvoient à une tendance dominante qui gomme les nuances. Mais à elle seule, la manière différente dont les funérailles de Mme Morel ont été traitées dans les médias néerlandophones d'une part, francophones de l'autre, montre une approche globalement différente. A aucun moment en tout cas le reportage n'accuse « *tous les habitants de la Flandre d'être des racistes et des fascistes* » (comme l'affirme un plaignant).

5. Confusion entre faits et opinions du journaliste

Le commentaire de la séquence contestée a été rédigé très rapidement entre le moment des funérailles et le JT de 13h00. Il contient un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions, de termes peu adéquats, d'inexactitudes dues à un traitement superficiel du sujet. La distance partielle prise par Mme Morel avec le Vlaams Belang au cours des derniers mois de sa vie n'a pas été suffisamment soulignée. Il est inexact d'affirmer que c'est « *quasi l'ensemble du monde politique flamand qui rendait hommage...* » à la défunte. Plusieurs de ces imperfections ont été corrigées dans la version diffusée à 19h30. La rédactrice en chef du service politique de la RTBF a publiquement admis ces faiblesses et le CDJ en prend acte.

Mais le rôle d'un Conseil de déontologie ne consiste pas à évaluer tous les aspects du travail journalistique. Il lui revient de déterminer si des normes déontologiques ont été transgressées. Or, il n'y a ici ni mensonge, ni outrance, ni recours à des rumeurs, ni partialité délibérée... De ce point de vue, la déontologie n'a pas été trahie. Des erreurs d'appréciation, peut-être ; des fautes, non.

6. Incitation à la haine (des néerlandophones) (Voir aussi ci-dessus, *Remarques racistes*)

Il y a peut-être en Belgique une tendance excessive à aborder chaque problématique dans une perspective communautaire, alors que la société est aussi traversée par d'autres clivages. Cette tendance déteint peut-être sur les médias. Il s'agit cependant là d'un débat global qui sort des compétences d'un Conseil de déontologie.

La décision : les plaintes ne sont pas fondées.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Yves Boucau, Gabrielle Lefèvre, Jacques Englebert, Daniel Fesler.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président